

COMMUNE DE SAINT – PORQUIER

AM_T_2026_41

Arrêté temporaire de réglementation de la circulation pour l'organisation du RAID départemental de l'UNSS, route de Mengane, en agglomération

L'adjointe au Maire de Saint Porquier en charge de la sécurité,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire;

Vu la demande en date du 25 mai 2026 par laquelle le service départemental UNSS du Tarn et Garonne, domiciliée 4 place du Général Leclerc à Montauban (82) demande un arrêté de circulation de la route de Mengane, en agglomération ;

Considérant que pour l'organisation du RAID, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

En raison de l'organisation du RAID, la route de Mengane sera interdite à la circulation à tous véhicules le mardi 9 juin 2026 de 8h à 12h.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit à tous depuis le croisement avec la route départementale 813 jusqu'à la jonction avec le chemin de la Jouanasse et la route des Guiralets pendant cette période.

Article 3 :

Les agents du service technique de la mairie auront en charge la signalisation qui devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Porquier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le maire de la commune de Saint Porquier, Monsieur le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie à Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Porquier, le 29 mai 2026

L'adjointe au Maire
Michelle MOREL



